

ÉBAUCHE FINALE DES
RÈGLEMENTS CONSTITUTIFS
DU
MUSÉE RÉGIONAL DE
L'OUTAOUAIS.

VERSION DU 8 NOVEMBRE 2021

L'ébauche des règlements devra être adoptée par le conseil d'administration qui sera élu à l'assemblée de fondation du MRO.




TABLE DES MATIÈRES

Section I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE 1.01	Définitions et interprétation	4
ARTICLE 1.02	Primauté	5
ARTICLE 1.03	Dénomination sociale	5
ARTICLE 1.04	Statut juridique	5
ARTICLE 1.05	Siège social	5
ARTICLE 1.06	Sceau	5
Section II	RAISON D'ÊTRE	
ARTICLE 2.01	Objets	6
Section III	ADHÉSION	
ARTICLE 3.01	Conditions d'adhésion	7
ARTICLE 3.02	Catégories d'adhésion	7
ARTICLE 3.03	Cotisations	8
ARTICLE 3.04	Retrait	8
ARTICLE 3.05	Suspension et expulsion	8
ARTICLE 3.06	Employés	9
Section IV	ASSEMBLÉES GÉNÉRALE DES MEMBRES	
ARTICLE 4.01	Assemblée générale annuelle	9
ARTICLE 4.02	Avis de convocation	9
ARTICLE 4.03	Ordre du jour	9
ARTICLE 4.04	Assemblées extraordinaires	
	des membres	10
ARTICLE 4.05	Quorum des membres	10
Section V	CONSEIL D'ADMINISTRATION	
ARTICLE 5.01	Fonctions et attributions	10
ARTICLE 5.02	Administrateurs	11
ARTICLE 5.03	Élection et nomination	12
ARTICLE 5.04	Dirigeants	12
ARTICLE 5.05	Rôles et fonctions des dirigeants	12
ARTICLE 5.06	Entrée en fonction	12
ARTICLE 5.07	Assemblées et avis de convocation	13
ARTICLE 5.08	Fin de mandat	13
ARTICLE 5.09	Suspension et expulsion	13
ARTICLE 5.10	Postes vacants	13

Suite... Section V	CONSEIL D'ADMINISTRATION	
ARTICLE 5.11	Quorum	14
ARTICLE 5.12	Vote	14
ARTICLE 5.13	Autres modes de réunion	14
ARTICLE 5.14	Ajournement	14
ARTICLE 5.15	Observateurs	14
ARTICLE 5.16	Pouvoirs	14
ARTICLE 5.17	Dépenses	14
ARTICLE 5.18	Donations	14
ARTICLE 5.19	Comités relevant du C.A.	15
ARTICLE 5.20	Rémunération des administrateurs	15
Section VI	PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES ET CONFLITS D'INTÉRÊTS	
ARTICLE 6.01	Principes déontologiques et conflits d'intérêts	16
Section VII	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
ARTICLE 7.01	Exercice financier	16
ARTICLE 7.02	Gestion des affaires courantes	16
ARTICLE 7.03	Nomination	17
ARTICLE 7.04	Signature des documents	17
ARTICLE 7.05	Livres et dossiers	17
ARTICLE 7.06	Finances	18
ARTICLE 7.07	Modifications aux règlements	18
ARTICLE 7.08	Dissolution	18
ARTICLE 7.09	Responsabilité des administrateurs, des dirigeants et d'autres représentants	19
DÉCLARATION		20

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent les règlements généraux de la corporation du Musée régional de l'Outaouais

Section I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.01 Définitions et interprétation

À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- « acte constitutif » désigne les lettres patentes du Musée régional de l'Outaouais, sous la partie III de la *Loi sur les compagnies*, les lettres patentes supplémentaires du Musée régional de l'Outaouais, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;
- « administrateur » désigne les membres du conseil d'administration;
- « Musée régional de l'Outaouais » désigne la personne morale qu'est le Musée régional de l'Outaouais, organisme sans but lucratif, dûment incorporé sous la Loi modifiant la *Loi sur les compagnies* et d'autres dispositions législatives, L.R.Q. 1979, c.31, et par tout amendement subséquent;
- « Loi » désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38;
- « dirigeant » désigne le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier du Musée régional de l'Outaouais;
- « RPGO » désigne le Réseau du patrimoine de Gatineau et de l'Outaouais.
- « règlements » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements du Musée régional de l'Outaouais alors en vigueur;
- Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements;
- « résolution ordinaire » désigne une décision des administrateurs suite à un vote de CINQUANTE pourcent (50%) + 1 (majorité simple) des administrateurs ou, lorsque le contexte le requiert, une décision des membres suite à un vote de CINQUANTE pourcent (50%) + 1 (majorité simple) des membres en règle présents à une assemblée;
- Les règlements du Musée régional de l'Outaouais doivent être interprétés en conformité avec la partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, y compris tout amendement subséquent et toute loi

affectée au remplacement de celle-ci.

- Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification aux fins des présents règlements.

ARTICLE 1.02 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

ARTICLE 1.03 Dénomination sociale

Est constituée par les présents règlements une organisation du nom de Musée régional de l'Outaouais.

ARTICLE 1.04 Statut juridique

Le Musée régional de l'Outaouais est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38).

ARTICLE 1.05 Siège social

Le siège social du Musée régional de l'Outaouais est situé au 39, rue Leduc à Gatineau, Québec ou à toute autre adresse que le conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre ou en cas de relocalisation.

ARTICLE 1.06 Sceau

Le sceau de l'organisme, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

Section II RAISON D'ÊTRE

ARTICLE 2.01 Objets

Les objets pour lesquels la personne morale est constituée sont les suivants:

Témoigner des patrimoines, de l'histoire, de la société et du territoire de l'Outaouais et de tout ce qui le constitue.

Agir à titre d'organisme-ressource et de plateforme d'échange pour les musées et les organismes en patrimoine de l'Outaouais.

Structurer et consolider l'offre culturelle et patrimoniale de Gatineau et de la région.

Développer et stimuler un réseau de collaborateurs à travers ses activités en partenariat avec la grande communauté régionale.

Étudier l'évolution de la région d'hier à aujourd'hui, fait découvrir les origines, les manières d'être et les savoir-faire de ses habitants ainsi que les éléments créatifs propres aux cultures qui les façonnent.

Recenser, inventorier, acquérir, étudier et conserver les éléments révélateurs et significatifs, qu'ils soient matériels ou immatériels, témoignant de la vie passée et présente en Outaouais.

Offrir et proposer des activités thématiques pluridisciplinaires d'éducation muséale, d'action culturelle, de médiation muséale et de vulgarisation afin de valoriser les patrimoines et la culture en Outaouais.

...et tout autre moyen susceptible de concourir à la réalisation de son objet social.

Section III ADHÉSION

ARTICLE 3.01 Conditions d'adhésion

Les membres du Musée régional de l'Outaouais sont des individus et des organismes.

Pour être admis à titre de membre :

- l'adhérent doit souscrire aux objets du Musée régional de l'Outaouais;
- l'adhérent en fait la demande dans la forme prescrite;
- l'adhérent doit répondre aux exigences mentionnées à l'une ou l'autre des catégories de membre.
- sa demande d'adhésion doit être acceptée par le conseil d'administration;
- l'adhérent doit payer la cotisation annuelle sauf si il est membre honoraire.
- l'adhérent ne peut cumuler qu'un seul titre de membre et ne posséder qu'un seul droit de vote.

ARTICLE 3.02 Catégories d'adhésion

(a) Membre individuel (votant)

Toute personne physique. Le membre individuel a le droit de participer à toutes les activités du Musée régional de l'Outaouais, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Il est éligible comme administrateur du Musée régional de l'Outaouais et doit payer sa cotisation.

(b) Organisme en patrimoine (votant)

Toute personne morale à but non lucratif œuvrant dans le domaine du patrimoine, constituée depuis au moins un an en vertu des lois du Québec ou du Canada, ayant son siège social et œuvrant principalement sur le territoire de l'Outaouais. Le membre de cette catégorie a le droit de participer à toutes les activités du Musée régional de l'Outaouais.

L'organisme membre désigne un représentant qui jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés à un membre individuel par le présent règlement. Le représentant peut assister et voter aux assemblées des membres et être éligible comme administrateur du Musée régional de l'Outaouais. Si la personne désignée est aussi membre individuel du MRO, la personne occupe son rôle de représentant de l'organisme en patrimoine en priorité lors des assemblées des membres. Si la personne est élue au conseil d'administration, elle est réputée être indépendante, tel que stipulé à la section 5.12 des présents règlements. L'organisme en patrimoine est tenu de payer la cotisation.

(c) Membre honoraire (non votant)

Toute personne qui, de l'avis du conseil d'administration, a rendu au Musée régional de l'Outaouais ou à la communauté des services méritoires par son travail, par ses réalisations ou par ses donations, en accord avec les valeurs ou les buts poursuivis par le Musée régional de l'Outaouais.

Le membre honoraire peut participer aux activités de la personne morale et assister aux assemblées des membres, mais n'a pas droit de vote et n'est pas éligible comme administrateur. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la personne morale.

ARTICLE 3.03 Cotisations

Le montant de la cotisation des membres est proposé par le conseil d'administration et est décidé par vote lors de l'assemblée générale annuelle.

La durée de l'adhésion est strictement conforme à la période couverte par la cotisation, soit douze mois, et l'adhésion doit être renouvelée à la date anniversaire de l'inscription initiale.

ARTICLE 3.04 Retrait

Tout membre pourra se retirer comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire du Musée régional de l'Outaouais. Ce retrait prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Le retrait d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation due au Musée régional de l'Outaouais jusqu'au jour où tel retrait prend effet. Aucune demande de remboursement de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

ARTICLE 3.05 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration pourra, par résolution ordinaire, suspendre pour la période qu'il déterminera nécessaire ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements du Musée régional de l'Outaouais ou dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables au Musée régional de l'Outaouais.

Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- a) d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- b) de critiquer de façon intempestive et répétée la personne morale;
- c) de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la personne morale;
- d) d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet.

ARTICLE 3.06 Employés

Un employé du Musée régional de l'Outaouais ne peut pas devenir membre du conseil d'administration ou de l'un des comités du Musée régional de l'Outaouais.

Un ex-employé du Musée régional de l'Outaouais peut devenir membre individuel ou représentant d'un membre d'un organisme en patrimoine un an après la fin de son contrat. Entre temps, il peut participer aux activités du Musée régional de l'Outaouais mais ne possède pas de droit de vote.

Section IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

ARTICLE 4.01 Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale a lieu au moins une (1) fois par année au jour, à l'heure et à l'endroit choisis par le conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.

ARTICLE 4.02 Avis de convocation

Le secrétaire doit convoquer une assemblée générale en communiquant l'heure, le jour et le lieu de l'assemblée à chaque membre au moyen d'un avis écrit transmis par la poste, par courriel ou par téléphone dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Toutefois, les assemblées des membres peuvent se tenir en tout temps et lieu sans préavis si tous les membres du Musée régional de l'Outaouais y sont présents. Les assemblées générales sont valablement tenues et les décisions qui y sont prises sont valides malgré les erreurs affectant l'avis de convocation ou d'ajournement ou l'omission de donner un tel avis.

ARTICLE 4.03 Ordre du jour

L'ordre du jour doit être communiqué lors de l'avis de convocation. Outre les autres questions qui peuvent être débattues. L'ordre du jour de l'assemblée doit contenir au minimum les sujets suivants :

- a) l'acceptation des rapports (d'activités et financiers) et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle et spéciale ;
- b) la nomination d'un vérificateur des comptes (s'il y a lieu);
- c) la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale ;
- d) l'élection des administrateurs de la personne morale.

ARTICLE 4.04 Assemblées extraordinaires

Une assemblée extraordinaire des membres peut être tenue à la demande du président, à la suite d'une résolution du conseil d'administration ou dans le cas où une majorité des membres, suite à vote par majorité simple (50% + 1), en font la demande au conseil d'administration,

Suivant les recommandations du conseil d'administration, le secrétaire doit convoquer une assemblée extraordinaire si la demande est faite suivant l'une des manières énoncées au paragraphe précédent. Celle-ci doit être tenue dans les vingt et un (21) jours suivants la réception de la demande. Dans tous les cas, l'avis de convocation doit mentionner la nature des sujets à y être traités et seuls les sujets à l'ordre du jour pourront y être débattus.

ARTICLE 4.05 Quorum des membres

Le quorum à l'assemblée générale est constitué d'au moins 10 % des membres en règle, incluant trois (3) administrateurs.

Aux assemblées générales chaque question est tranchée par résolution ordinaire des membres en règle, sauf les décisions concernant la mission, les objets, les règlements et les orientations stratégiques qui sont votées par les membres organismes en patrimoine et nécessitent un vote aux deux tiers (2/3) des membres de cette catégorie qui sont présents lors de l'assemblée. Chaque question soumise est d'abord tranchée à main levée à moins qu'un membre exige la tenue d'un scrutin. La déclaration du président selon laquelle la résolution est adoptée ou rejetée et la consignation au procès-verbal de cette déclaration est admise comme preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées en faveur ou contre la résolution.

Section V CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5.01 Fonctions et attributions

Le conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

- (a) Il développe le plan stratégique du Musée régional de l'Outaouais.
- (b) Il approuve le budget annuel ainsi que les états financiers vérifiés du Musée régional de l'Outaouais.
- (c) Il approuve les règles de gouvernance du Musée régional de l'Outaouais.
- (d) Il approuve les règlements qui régissent les activités du conseil d'administration et des comités, toute politique ou plan d'action.
- (e) Il établit les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires du Musée régional de l'Outaouais.
- (f) Il s'assure que les différents comités exercent adéquatement leurs fonctions.
- (g) Il forme des comités du conseil d'administration et des comités temporaires, il détermine leur composition et leur mandat.

- (h) Il négocie et collabore avec d'autres intervenants afin d'assurer la bonne marche du Musée et de ses activités.
- (i) Il désigne les signataires des effets bancaires et est garant des dépenses encourues par le Musée régional de l'Outaouais.

ARTICLE 5.02 Administrateurs

Les affaires du Musée régional de l'Outaouais sont administrées par un conseil d'administration formé d'un minimum de trois administrateurs et d'un maximum de 11 administrateurs.

Les postes au sein du conseil d'administration seront comblés ainsi :

- Représentants du CA du RPGA (postes 1, 2 et 3)
- Membres individuels ou membres d'un organisme en patrimoine hors-Gatineau (postes 4, 5 et 6)
- Postes ouverts à tous (postes 7, 8, 9, 10 et 11)

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans à l'assemblée générale annuelle des membres. Les administrateurs sont élus, selon le numéro attribué à chacun des postes, par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle.

Les années paires, les membres élisent quatre (4) administrateurs, tandis que lors des années impaires, quatre (4) administrateurs sont élus.

Tout candidat doit être proposé par un membre et appuyé par un autre. Advenant un nombre inférieur de candidats au nombre de postes d'administrateurs à combler, l'élection aura lieu par acclamation; advenant un nombre supérieur de candidats au nombre de postes d'administrateurs à combler, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple.

Lors de la première élection, les administrateurs élus aux postes de chiffre impair seront élus pour un mandat d'un (1) an et les administrateurs élus aux postes de chiffre pair seront élus pour un mandat de deux (2) ans. Par la suite, tous les administrateurs devront se conformer au mandat standard de deux (2) ans.

Tout administrateur sortant peut être réélu.

ARTICLE 5.03 Élection et nomination

Le conseil d'administration choisit ses dirigeants par un vote à la majorité simple lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale des membres pendant laquelle s'est tenue l'élection question.

ARTICLE 5.04 Dirigeants

Les dirigeants du Musée régional de l'Outaouais sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.

ARTICLE 5.05 Rôles et fonctions des dirigeants

Président

Le président préside toutes les assemblées des membres du Musée régional de l'Outaouais. Le président est le dirigeant principal du MRO. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui lui sont attribués par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

Le président est le porte-parole officiel du Musée régional de l'Outaouais. Il peut déléguer cette fonction à un autre dirigeant ou à un employé du Musée régional de l'Outaouais.

Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. Le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence ou d'incapacité le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les règlements.

Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme.

Trésorier

Le trésorier a la garde des fonds et des livres de comptabilité du Musée régional de l'Outaouais. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et des dépenses du Musée régional de l'Outaouais, dans un ou des livres ou logiciels appropriés à cette

fin, à moins que le conseil d'administration ne désigne une autre personne pour ce faire. Dans ce cas, le trésorier s'assure de l'exactitude des activités de la trésorerie. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

ARTICLE 5.06 Entrée en fonction

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée des membres lors de laquelle il a été élu, ou à la fin de la réunion du Conseil au cours de laquelle il a été nommé, à moins que la résolution proposant sa nomination ou son élection n'y pourvoie autrement.

ARTICLE 5.07 Réunions et avis de convocation

Le président en consultation avec les autres administrateurs fixe la date des réunions. L'avis de convocation d'une réunion est donné par la poste, par courriel, par téléphone à chaque administrateur au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion. Nonobstant ce qui précède, en cas d'urgence, la convocation peut se faire verbalement ou par courriel dans un délai de, tout au plus, trois jours.

ARTICLE 5.08 Fin de mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin dans les cas suivants :

- (a) démission ;
- (b) inaptitude permanente ;
- (c) décès ;
- (d) destitution ;
- (e) perte d'admissibilité ;

ARTICLE 5.09 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut décider, de suspendre, pour une période qu'il détermine, ou de destituer un administrateur qui, à son avis, n'agit pas dans le meilleur intérêt du Musée régional de l'Outaouais. L'administrateur qui s'absente plus de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans donner avis de son intention peut être destitué.

ARTICLE 5.10 Postes vacants

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les administrateurs, s'ils sont en nombre suffisant pour former un quorum, peuvent, s'ils le jugent indiqué, choisir parmi les membres admissibles du Musée régional de l'Outaouais les personnes qui pourront pourvoir les postes vacants. En cas contraire, les postes vacants sont pourvus à la prochaine assemblée générale des membres à laquelle sont élus les administrateurs. Si les administrateurs restants ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, ils convoquent les membres en assemblée pour pourvoir les postes vacants.

ARTICLE 5.11 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est de 50% plus un (1) du nombre de membres en poste au moment de la réunion.

ARTICLE 5.12 Vote

Les questions débattues à une réunion des administrateurs sont tranchées à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la résolution est rejetée. La déclaration du président selon laquelle la résolution est adoptée et la consignation au procès-verbal de cette déclaration constitue une preuve *prima facie* de l'adoption sans que soit nécessaire la preuve du nombre ou de la proportion des voix exprimées en faveur ou contre la résolution.

Lors des réunions du conseil d'administration du MRO, les administrateurs représentant des organismes en patrimoine sont réputés indépendants et doivent agir pour le bien du MRO. Ils sont reconnus indépendants et ont la possibilité de voter sur des décisions sans avoir l'obligation de retourner au conseil d'administration de l'organisme mandataire dans la mesure où ce sont les administrateurs qui doivent se prononcer et non les membres.

ARTICLE 5.13 Autres modes de réunion

Les membres du conseil d'administration peuvent convenir de participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous de communiquer entre eux, notamment par téléphone ou par l'utilisation de plateformes virtuelles de réunion. Ces administrateurs sont en pareil cas réputés assister à la réunion, laquelle est alors réputée être tenue dans le district judiciaire de Gatineau. Une réunion tenue en utilisant des moyens technologiques a la même valeur qu'une réunion régulière et le secrétaire rédige un procès-verbal de cette réunion.

ARTICLE 5.14 Ajournement

Une assemblée peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

ARTICLE 5.15 Observateurs

Toute personne morale ou physique peut, avec l'accord ou sur invitation du conseil d'administration, assister aux réunions du conseil d'administration. Un observateur n'a pas le droit de vote, mais est autorisé à prendre la parole.

ARTICLE 5.16 Pouvoirs

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs du Musée régional de l'Outaouais sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

ARTICLE 5.17 Dépenses

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs du Musée régional de l'Outaouais.

ARTICLE 5.18 Donations

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Musée régional de l'Outaouais de solliciter d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs du Musée régional de l'Outaouais.

ARTICLE 5.19 Comités relevant du conseil d'administration

Le conseil d'administration établit les comités permanents et temporaires qu'il juge nécessaires pour répondre convenablement à la mission, aux objets et aux besoins du Musée régional de l'Outaouais. Les comités contribuent à définir et à enrichir les orientations, les politiques et les pratiques du MRO, font des recommandations au conseil d'administration, informent et soutiennent le conseil d'administration dans ses décisions et lui rendent compte de leurs activités. Un comité temporaire n'existe qu'aussi longtemps qu'il est jugé utile et répond à un besoin actuel. Le conseil d'administration peut dissoudre un tel comité s'il estime que celui-ci ne répond plus à ce besoin.

ARTICLE 5.20 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Ils ont droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'accomplissement normal de leurs fonctions et sous approbation du conseil d'administration.

SECTION VI PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 6.01 Principes déontologiques et conflits d'intérêts

Tout administrateur est assujéti dès son entrée en fonction aux principes déontologiques et au cadre entourant les conflits d'intérêts suivant :

- De manière générale, aucun administrateur ne peut confondre des biens du Musée régional de l'Outaouais avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens du Musée régional de l'Outaouais ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le conseil d'administration du Musée régional de l'Outaouais.

- Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du Musée régional de l'Outaouais. Il doit déclarer sans délai au conseil d'administration ou au président du Musée régional de l'Outaouais tout intérêt ou tout lien personnel ou familial qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

- En cas de conflit, l'administrateur doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

- À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur la question.

- Le Musée régional de l'Outaouais s'engage à offrir à ses employés, à ses membres et tous autres collaborateurs un environnement de travail sain, sans harcèlement et sans discrimination. Le Musée régional de l'Outaouais mettra tout en œuvre afin de régler les conflits avec empressement et dans le respect d'autrui.

- Chaque administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes déontologiques des présents règlements. Il doit également agir avec bonne foi, compétence, prudence, diligence, équité, impartialité, honnêteté et intégrité,

Section VII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7.01 Exercice financier

La date de fin de l'exercice financier du Musée régional de l'Outaouais sera déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7.02 Gestion des affaires courantes

Le conseil d'administration peut nommer ou embaucher des employés.

Sous l'autorité du conseil d'administration du Musée régional de l'Outaouais, la direction générale ou tout autre employé assure la gestion des activités et des affaires courantes.

ARTICLE 7.03 Nomination

Tout administrateur qui désire occuper un poste vacant rémunéré au

sein du Musée régional de l'Outaouais doit démissionner du conseil d'administration avant de se porter candidat.

ARTICLE 7.04 Signature des documents

Le président ou le secrétaire signe les actes, cessions, permis, contrats et engagements pris au nom du Musée régional de l'Outaouais.

Nonobstant les présents règlements administratifs, le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, fixer la manière dont les documents, contrats ou engagements du Musée régional de l'Outaouais peuvent être ou seront signés et en déterminer les signataires.

ARTICLE 7.05 Livres et dossiers

Les administrateurs voient à ce que tous les livres et dossiers prescrits par les règlements administratifs ou la loi applicable soient dûment et convenablement tenus.

Le secrétaire du Musée régional de l'Outaouais fait office de secrétaire du conseil d'administration. Il assiste à chaque séance du conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux.

Le procès-verbal contient un exposé sommaire des délibérations, ainsi que le texte des résolutions ou des recommandations adoptées lors de chacune des séances. Le secrétaire, ou en son absence le président certifie les procès-verbaux ou ses extraits, les documents et copies qui émanent du Musée régional de l'Outaouais ou qui font partie de ses archives.

ARTICLE 7.06 Finances

Compte bancaire

Le MRO ouvrira un compte bancaire dans une institution financière qu'il aura déterminée. Il le tiendra actif et y déposera les deniers du MRO.

Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du MRO sont signés par deux des trois personnes autorisées par le conseil d'administration, selon les cadres établis par le conseil d'administration. Advenant que le président ne soit pas un des signataires, il doit être informé de toute transaction bancaire et fiscale.

Signatures

Les contrats et autres documents requérant la signature du MRO sont signés par toute personne désignée par résolution ordinaire du conseil d'administration.

ARTICLE 7.07 Modifications aux règlements

Les règlements peuvent être abrogés ou modifiés par les membres du conseil d'administration. Chaque adoption ou abrogation des règlements restent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins que ne soit tenue une assemblée extraordinaire à cette fin. Ces abrogations ou modifications doivent être ratifiées par les deux tiers (2/3) des membres organismes en patrimoine présents à l'assemblée. À défaut de ratification à ce moment, ces abrogations et modifications cessent d'être en vigueur.

ARTICLE 7.08 Dissolution

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par résolution ordinaire des deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article, de la troisième loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus, après la décision des membres prise en assemblée spéciale, soit à un organisme ayant la même mission que le Musée régional de l'Outaouais, soit à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue en Outaouais.

ARTICLE 7.09 Responsabilité des administrateurs, des dirigeants et d'autres représentants

À moins d'une faute lourde ou de négligence grossière, un administrateur ou dirigeant du Musée régional de l'Outaouais qui aura exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté ne sera pas responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé.

Il ne sera pas non plus responsable :

- a) de toute perte, dépenses ou tout dommage occasionnés au Musée régional de l'Outaouais par l'insuffisance de fonds ou un défaut de titre de tout bien acquis pour le Musée régional de l'Outaouais.
- b) de toute perte ou de tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes fautifs de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés.
- c) de toute autre perte ou de tout autre dommage de quelque nature que ce soit, dans l'exécution de ses fonctions ou en lien avec celles-ci.

Par conséquent, Les administrateurs du Musée régional de l'Outaouais sont, par les présents règlements, autorisés, sans l'approbation ou la ratification des membres, à faire en sorte que le Musée régional de l'Outaouais indemnise tout administrateur ou dirigeant ainsi que ses héritiers et ayants droit, au besoin et à toute époque, à même les fonds du Musée régional de l'Outaouais:

- a) de tous frais, charges et dépenses judiciaires ou extra-judiciaire que cet administrateur ou dirigeant assume ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions à l'exception des cas où un administrateur ou un dirigeant a commis une faute lourde ou a agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente, et
- b) de tous autres frais, dépenses et chefs d'accusation qu'il assume ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Musée régional de l'Outaouais, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

DÉCLARATION

Ce qui précède est le texte intégral du règlement numéro _ (règlements généraux) du Musée régional de l'Outaouais, adopté lors d'une assemblée extraordinaire des membres tenue à _____, le ____, modifié lors de l'assemblée _____.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres actifs conformément aux dispositions de la Loi.

CERTIFICAT DU PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Nous soussignés, président et secrétaire-trésorier de [dénomination sociale], certifions que ce qui précède est une copie exacte du règlement de [dénomination sociale], adopté par les membres présents de [dénomination sociale], à la réunion du conseil d'administration, dûment convoquée et tenue pour cette fin, le _____.

PRÉSIDENT : signature

SECRÉTAIRE : signature